



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTEPRIMA PRODUCTIONS REPRESENTEE PAR RENO DI MATTEO, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Baptiste Trotignon le vendredi 23 novembre 2024 ;

Vu le contrat présenté par Anteprema productions.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Anteprema productions, représentée par Reno Di Matteo en sa qualité de Gérant, domicilié 10 place du général Catroux, 75017 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Baptiste Trotignon en date du 23 novembre 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 5 486 TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 3 SEP. 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony



Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr